



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 31059

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles qui assistent les instituteurs dans les classes maternelles et les sections enfantines. Nommés par le maire, après avis du directeur, ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. La loi du 11 janvier 1984 stipule qu'ils sont « chargés de l'assistance du personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel scolaire ». Or dans la pratique, il semble qu'il leur est aussi demandé d'effectuer des travaux (couture, peinture, décoration) qui relèvent de la compétence du personnel enseignant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser très clairement les attributions de ces personnels qui rendent avec discrétion et dévouement d'immenses services auprès de nos enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) sont soumis à la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Ils figurent à la nomenclature des emplois communaux. Leurs fonctions sont définies dans le statut général du personnel communal : « agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats ». Ces agents peuvent donc être employés à la fois pour effectuer des travaux de nettoyage dans les écoles maternelles et seconder le personnel enseignant pour l'hygiène des enfants.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31059

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3109